Bureau du Tuteur et curateur public
LE COMPTABLE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
Ontario

Bureau du Tuteur et curateur public Le comptable de la Cour supérieure de justice ISBN 978-1-4249-3912-1 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007 Réimprimé en 2016 Available in English

Bureau du Tuteur et curateur public

LE COMPTABLE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

La Cour supérieure de justice rend des jugements et des ordonnances prévoyant la consignation à la cour, dans certaines instances, de sommes d'argent et d'autres biens, comme des hypothèques et des valeurs mobilières. Certaines lois provinciales exigent aussi que des paiements soient consignés en cour. Le comptable de la Cour supérieure de justice (le « comptable ») accepte les paiements en cour et gère les fonds ou agit comme dépositaire d'autres biens jusqu'à ce que le comptable soit tenu de payer l'argent et autres biens conformément à des jugements et ordonnances de la Cour supérieure de justice ou d'autres lois. Depuis le 1er janvier 2013, des paiements sont aussi consignés au comptable en cour, dans le cadre des instances devant la Cour des petites créances et la Cour de la famille.

Enfants

Le comptable détient des sommes d'argent et d'autres biens consignés au tribunal pour les enfants jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à les recevoir.. Les enfants deviennent admissibles à toucher les sommes consignées dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou selon d'autres conditions prévues par une fiducie ou une ordonnance judiciaire. Lorsque les enfants deviennent admissibles à recevoir les sommes d'argent ou les biens détenus par le comptable, un avis leur est envoyé par la poste à leur dernière adresse connue. Tous les formulaires devant être remplis en vue du versement des sommes consignées, ainsi que les directives, sont joints à l'avis.

Si vous ou votre enfant possédez des biens conservés au tribunal, <u>veuillez tenir le</u> comptable au courant de votre adresse actuelle.

Parties à des litiges

Le comptable détient des fonds et d'autres biens consignés au tribunal conformément à des ordonnances rendues dans le cadre d'instances judiciaires. Le versement des montants consignés s'effectue aux termes d'ordonnances et de rapports judiciaires, ou encore de documents de consentement signés, conformément aux Règles de procédure civile et aux Règles en matière de droit de la famille, aux ordonnances rendues en vertu des Règles de la Cour des petites créances et aux dispositions de diverses lois.

Les litiges sont complexes et il est conseillé de poser toutes vos questions à votre avocat. Le comptable de la Cour supérieure de justice remplit le rôle de fiduciaire des montants consignés au tribunal et de tuteur aux valeurs mobilières confiées au tribunal. Il n'est pas en mesure de donner des conseils juridiques.

Si vous utilisez la poste, veuillez envoyer votre lettre à l'adresse suivante :

Le comptable de la Cour supérieure de justice Bureau du Tuteur et curateur public 595, rue Bay, Bureau 800 Toronto (Ontario) M5G 2M6 Vous pouvez aussi envoyer votre lettre au comptable par télécopieur au 416-314-6700.

Veuillez noter que les documents originaux, comme les affidavits ou les ordonnances judiciaires prévoyant le versement des sommes d'argent consignées au tribunal doivent être envoyés par la poste et non par télécopieur.

Si vous préférez appeler, vous pouvez communiquer avec le comptable :

- sans frais, au 1-800-366-0335;
- pour les appels locaux concernant les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans, composez le 416-314-2477;
- pour tous les autres appels locaux, composez le 416-314-8692;
- ATS: 416-314-2687
- sur notre site Web: http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/

Table des matières

Questions et réponses

	Queenone et repenees
Biens conservés au tribunal pour des enfants	1 – 22
Parties à des litiges – Toutes	23 – 37
Parties à des litiges – Cour de la famille	38 – 39
Parties à des litiges – Cour des petites créances	40 - 41

Foire aux questions au sujet des biens conservés au tribunal pour des enfants

1. Pourquoi l'argent des enfants est-il conservé au tribunal?

La loi de l'Ontario exige que les biens des enfants soient conservés au tribunal, à moins :

- qu'une loi ou une ordonnance judiciaire n'en dispose autrement;
- qu'un document, tel qu'un testament ou une fiducie, n'en dispose autrement;
- qu'un tribunal ait nommé un tuteur aux biens de l'enfant.

Un parent ou une autre personne peut demander au tribunal de devenir le tuteur aux biens de l'enfant.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau de l'avocat des enfants à l'adresse suivante : Bureau de l'avocat des enfants

a/s Services de distribution du courrier du MSG 2B-88, édifice MacDonald 77, rue Wellesley Ouest Toronto (Ontario) M7A 1N3

Téléphone : 416-314-8000 Télécopieur : 416-314-8050

Pour de plus amples renseignements sur le Bureau de l'avocat des enfants, visitez : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/

2. Comment puis-je corriger la date de naissance ou une faute d'orthographe dans le nom de mon enfant?

Vous pouvez demander une correction en écrivant au comptable. Vous devrez joindre à votre lettre une photocopie du certificat de naissance de l'enfant. Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

3. Que dois-je faire si le nom de mon enfant a changé?

Vous pouvez en informer le comptable, par écrit, en joignant à votre lettre une photocopie de l'ordonnance d'adoption ou du certificat de changement de nom

(selon celui qui s'applique). Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

4. Comment savoir si de l'argent est conservé au tribunal pour mon enfant?

Vous pouvez le demander, par écrit, au comptable, en lui fournissant les renseignements suivants :

- les raisons pour lesquelles vous croyez que de l'argent est consigné au tribunal pour l'enfant;
- des copies de tout document concernant l'affaire;
- l'adresse de l'enfant au moment où l'argent a été consigné au tribunal;
- le nom d'autres membres de la famille qui pourraient avoir joué un rôle dans l'affaire:
- le nom d'autres parties à la procédure judiciaire, ou le nom de la succession.

Une copie du certificat de naissance de l'enfant devrait être jointe à votre lettre. Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

5. Est-ce que le comptable investit l'argent de mon enfant?

Un cadre d'investissement prudent a été élaboré pour la gestion de fonds en fiducie pour enfants. L'argent est automatiquement investi dans les fonds à revenu fixe du BTCP et l'intérêt est porté au crédit du compte de l'enfant, chaque mois, au taux d'intérêt prévu en fonction des gains réalisés par le fonds. Dans le but d'accroître le revenu, de minimiser les impôts et de fournir la diversification requise pour des placements à long terme, une partie de l'argent de l'enfant peut également être placée dans d'autres fonds du BTCP qui comprennent des actions de haute qualité, les gains étant automatiquement réinvestis dans le fonds.

6. Quels sont les services de planification financière offerts par le comptable?

Le comptable est tenu d'investir prudemment tous les fonds. Pour l'aider dans ce rôle, le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) embauche des professionnels qualifiés, y compris des planificateurs financiers expérimentés, chargés de prendre toutes les décisions de placement dans l'intérêt des personnes pour lesquelles le comptable détient des actifs, en fonction de l'information disponible. Les services d'un planificateur financier sont inclus dans les honoraires habituels du comptable de la Cour supérieure de justice.

7. De quelle façon l'argent de l'enfant sera-t-il investi?

Les fonds des enfants sont investis prudemment dans au moins un des trois fonds en fiducie collectifs du BTCP. Les décisions de placement seront fondées sur les renseignements fournis par le parent ou tuteur, conformément à des critères établis, comme l'âge de l'enfant, son état de santé et les besoins financiers continus.

Tous les enfants prendront part aux fonds à revenu fixe du BTCP composés de titres à revenu fixe de première qualité (principalement des obligations du gouvernement fédéral ou provincial de cinq ans à échéances diversifiées ou des obligations de sociétés de haute qualité). Les intérêts sont payables chaque mois sur le solde quotidien moyen, en fonction d'un taux d'intérêt déterminé par le revenu généré par ces fonds et approuvé par le Comité consultatif sur les investissements du BTCP.

Le BTCP a aussi un fonds de revenus et dividendes canadiens par unités, pour ceux qui peuvent avoir besoin d'un revenu régulier plus élevé et qui peuvent tolérer un certain capital de risque sur une période de placement de moyen à long terme. Le fonds est constitué d'actions canadiennes à dividendes et de titres à revenu fixe canadiens. Les revenus tirés de ce fonds équilibré canadien sont réinvestis dans des unités additionnelles du fonds. Dans les cas où l'enfant a besoin de revenus mensuels réguliers, les sommes peuvent être versées chaque mois au compte en fiducie de l'enfant.

Le fonds diversifié par unités du BTCP est accessible à ceux qui ont de l'argent qui peut être investi à plus long terme. Le fonds est constitué d'un portefeuille diversifié d'actions canadiennes et étrangères et de titres à revenu fixe canadiens. Les revenus tirés de ce fonds sont automatiquement réinvestis dans des unités additionnelles du fonds.

8. Les parents, les tuteurs ou les enfants participent-ils de quelque façon à la manière dont les investissements de l'enfant sont gérés?

Avant l'investissement dans les unités de fonds, le personnel du comptable consulte le parent ou tuteur, en lui faisant remplir un questionnaire, pour évaluer les besoins financiers continus et l'état de santé de l'enfant. On tiendra compte de ces données dans le contexte de la nécessité pour le comptable d'investir prudemment.

9. Qu'arrive-t-il aux investissements d'un enfant lorsqu'il devient admissible à ses fonds?

Dès que les enfants obtiennent l'accès à leurs fonds, leur investissement dans les fonds par unités du BTCP doit être racheté à sa valeur marchande courante.

10. Le comptable investit-il dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)?

Le comptable de la Cour supérieure de justice ne peut pas investir l'argent d'un enfant dans des REEE. Ces fonds ne peuvent être achetés que par le père ou la mère de l'enfant ou son tuteur.

11. Le comptable exige-t-il des honoraires?

Les honoraires sont facturés mensuellement par le comptable, tels qu'ils sont énoncés dans le barème d'honoraires du BTCP, comme suit :

- 3 % des recettes et paiements (autres que les montants originaux consignés);
- 3/5 de 1 % par an de la valeur annuelle moyenne du fonds en gestion.

Si les honoraires et la TVH applicable excèdent le revenu porté au crédit du compte, les honoraires seront réduits pour le mois concerné, de façon à ce que le capital ne soit jamais touché en raison des honoraires, même pour la dernière distribution des fonds (le capital investi fluctuera cependant en fonction des tendances du marché).

12. Qu'en est-il de l'impôt sur le revenu?

Le comptable émet les feuillets fiscaux aux résidents canadiens et aux nonrésidents pour le revenu de placement obtenu. Aux fins du respect des règles de déclaration fiscale de l'Agence du revenu du Canada, veuillez indiquer le numéro d'assurance sociale de votre enfant, le cas échéant. Si vous n'avez pas reçu les feuillets à la mi-mars, informez-en le comptable.

Les parents ayant la garde devraient déposer les déclarations d'impôt pour leur enfant. Veuillez prendre note que le revenu réalisé sur certains montants consignées au tribunal (p. ex., indemnité pour lésion corporelle) est exonéré d'impôt jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. Nous jugeons souhaitable que vous consultiez votre conseiller financier ou fiscal.

13. Recevrai-je un relevé de compte?

Des relevés ne sont pas envoyés automatiquement, mais ils peuvent être obtenus sur demande écrite. Une copie du certificat de naissance de l'enfant devrait être jointe à votre <u>première</u> lettre demandant un relevé de compte. Par la suite, il n'est plus nécessaire de joindre une copie du certificat de naissance aux demandes subséquentes. Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

14. Que dois-je faire si mon enfant a besoin d'argent maintenant, mais qu'il n'a pas droit à l'intégralité des fonds en fiducie?

Si le ou les parents ou la personne ayant la garde de l'enfant ne sont pas en mesure de payer les dépenses nécessaires pour le bien direct de l'enfant, le tribunal peut examiner une demande de paiement des fonds en fiducie de l'enfant. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, communiquez avec le Bureau de l'avocat des enfants, aux coordonnées suivantes :

Fonds des mineurs a/s Services de distribution du courrier du MSG 2B-88, édifice MacDonald 77, rue Wellesley Ouest Toronto (Ontario) M7A 1N3

Téléphone : 416-314-8000 Télécopieur : 416-314-8050

15. Puis-je empêcher mon enfant de connaître l'existence de l'argent ou d'obtenir l'argent jusqu'à ce qu'il soit plus âgé?

La loi exige que l'enfant participe et consente à toute communication concernant ses biens à partir de l'âge de 16 ans. Un avis sera envoyé à votre enfant lorsqu'il deviendra admissible au versement de l'argent consigné au tribunal. Le comptable doit verser les sommes d'argent consignées lorsque l'enfant devient admissible à les recevoir. Vous pouvez aider votre enfant en lui assurant des conseils en planification financière d'un conseiller financier en qui vous avez confiance.

16. Que dois-je faire si je ne reçois pas d'avis après être devenu admissible à recevoir mon argent?

Communiquez avec le comptable; lorsque votre admissibilité sera confirmée, les formulaires nécessaires vous seront envoyés sans délai.

17. J'ai reçu un avis du comptable, mais d'où vient cet argent?

Remplissez l'affidavit d'identification sur le formulaire remis par le comptable et envoyez-le accompagné d'une lettre demandant ce renseignement. Le comptable vous fournira une copie des documents portant sur les montants consignés au tribunal, à moins que ces documents ne contiennent des renseignements personnels sur d'autres personnes. Si le comptable ne peut pas produire des copies des documents, vous serez informé de la façon d'obtenir le renseignement que vous cherchez.

18. Combien de temps dois-je attendre pour obtenir mon argent? Puis-je venir le chercher en personne?

L'argent est remis dans les deux ou trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'affidavit d'identification, de la déclaration de relation et d'identification et de la réquisition de libération de biens dûment remplis, ces formulaires étant remis par le comptable. Si un formulaire de dépôt direct correctement rempli est déposé, l'argent sera transféré à votre compte en banque, généralement un à trois jours ouvrables après l'approbation du versement. Les paiements par chèque envoyés à l'adresse que vous avez fournie devraient arriver entre deux et cinq jours ouvrables après l'approbation du paiement. Vous ne pouvez pas vous présenter en personne pour remettre les formulaires et recevoir le paiement le même jour.

En raison de l'incidence croissante des fraudes par chèque et pour éviter des retards de paiement, nous invitons les clients à remplir correctement le formulaire de dépôt direct afin que le virement électronique des fonds puisse être effectué.

19. Où puis-je trouver un commissaire pour signer l'affidavit d'identification?

Vous pouvez vous rendre au greffe d'un tribunal local, à un bureau municipal ou cantonal ou chez votre avocat pour remplir l'affidavit d'identification et y faire apposer le sceau d'un commissaire. Il est conseillé de téléphoner à l'avance pour vous assurer qu'un commissaire aux affidavits sera présent et vous renseigner sur le montant des honoraires, le cas échéant. Veuillez noter que la personne qui signe l'affidavit doit le faire devant le commissaire aux affidavits. Vous devez jurer ou affirmer solennellement que l'information contenue dans le document est véridique.

20. J'ai d'autres biens en plus des sommes d'argent consignés au tribunal; comment puis-je les récupérer?

Après avoir soumis l'affidavit d'identification, la déclaration de relation et d'identification et la réquisition de libération de biens, ces formulaires étant remis par le comptable, communiquez avec ce dernier afin de prendre les dispositions nécessaires au transfert de ces biens.

21. Mon enfant a reçu l'avis, mais il n'est pas capable de gérer son argent. Que dois-je faire?

À moins d'incapacité mentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans ou une autre date fixée, votre enfant est considéré comme légalement capable de gérer son argent. Le comptable doit verser l'argent lorsque votre enfant y a droit. Vous pouvez aider votre enfant en lui assurant les conseils d'un planificateur financier en qui vous avez confiance. Dans le cas d'une incapacité mentale, le comptable vous informera de la démarche à suivre.

22. Mon enfant est décédé... Comment puis-je récupérer l'argent qui a été consigné à son nom au tribunal?

Communiquez avec le comptable pour obtenir des renseignements sur la démarche à suivre.

Foire aux questions au sujet des biens conservés au tribunal pour les parties à des litiges

Les questions générales figurent au début de la présente section, et les questions concernant les cautionnements et lettres de crédit à la fin de la section.

23. Je dois consigner des sommes d'argent auprès du tribunal; à l'ordre de qui dois-je libeller le chèque?

Le paiement doit être effectué par chèque certifié, traite de banque ou mandat à l'ordre du **comptable de la Cour supérieure de justice**. Vous devrez joindre à votre paiement une copie des documents ordonnant la consignation au tribunal.

24. Est-ce que des intérêts sont versés sur l'argent conservé au tribunal?

Oui. Un cadre d'investissement prudent a été élaboré pour la gestion des montants détenus par le comptable. L'argent est investi dans des fonds à revenu fixe du BTCP, composés de titres à revenu fixe de première qualité (principalement des obligations du gouvernement fédéral ou provincial de cinq ans à échéances diversifiées ou des obligations de sociétés de haute qualité). Les intérêts sont payables chaque mois sur le solde quotidien moyen, en fonction d'un taux d'intérêt déterminé par le revenu généré par ces fonds et approuvé par le Comité consultatif sur les investissements du BTCP.

25. Le comptable exige-t-il des honoraires?

Oui. Des honoraires correspondant aux 3/5 de 1 % par an de la valeur annuelle moyenne des fonds détenus par le comptable, plus la TVH applicable, seront exigés chaque mois, tel qu'il est énoncé dans le barème des honoraires du BTCP.

26. Ma propriété a été vendue parce qu'il y avait des impôts à payer. On m'a dit que le solde, après paiement des impôts, a été consigné au tribunal. Comment puis-je récupérer le reste de mon argent?

Vous pouvez écrire au comptable pour savoir si le tribunal détient des fonds provenant de la vente de votre propriété. Dans votre lettre, fournissez des renseignements sur la propriété et joignez-y une copie de tout document pertinent en votre possession. Lorsque des fonds sont versés au tribunal à la suite d'une vente pour paiement d'impôts municipaux, une ordonnance judiciaire est nécessaire pour libérer les fonds.

27. Comment puis-je obtenir une ordonnance judiciaire?

Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet auprès du bureau du greffe du tribunal local ou d'un avocat.

28. Je n'ai pas les moyens d'embaucher un avocat. Comment puis-je obtenir de l'aide?

Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez communiquer avec le service Assistance-Avocats du Barreau du Haut-Canada au 1 800 268-8326, au 1-800-268-8326, ce service est offert de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi. Les avocats participant à ce service vous offriront jusqu'à une demi-heure de consultation gratuite. Si vous avez besoin d'autres services juridiques, mais que vous ne pouvez pas payer les honoraires d'avocat, vous pouvez communiquer avec le bureau d'Aide juridique Ontario le plus proche de chez vous pour savoir si vous avez droit à un aide juridique entièrement ou partiellement financée. Les numéros de téléphone des bureaux d'Aide juridique figurent dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique local.

Vous pouvez également communiquer avec JusticeNet, service sans but lucratif, qui facilite l'accès aux services juridiques pour les Canadiens à faible revenu ou à revenu moyen. Les avocats du programme offrent leurs services à frais réduits pour les clients dont les ressources sont limitées. Ces frais sont calculés selon une échelle qui tient compte du revenu et du nombre de personnes à charge. Pour rejoindre le personnel de ce programme, veuillez téléphoner sans frais au 1-866-919-3219 ou envoyer un courriel à www.justicenet.ca.

29. Les fonds sont détenus au tribunal « sous réserve d'une autre ordonnance judiciaire ». Les parties à l'action ont conclu un règlement à l'amiable et une des parties a besoin d'argent urgemment. Que peut-elle faire pour obtenir l'argent rapidement?

Si l'ordonnance est rendue et qu'il y est consigné qu'elle a été rendue sur consentement des autres parties à l'action, les fonds peuvent être versés sans attendre. Une ordonnance rendue sans le consentement des autres parties à l'action qui « renonce à l'affidavit requis en vertu de la règle 72.03 c) (ii) » des Règles de procédure civile n'élimine pas la période d'appel applicable.

30. Je dois fournir une garantie relativement à une instance judiciaire. Dois-je consigner une somme d'argent en cour ou puis-je fournir un cautionnement ou une lettre de crédit?

Si l'ordonnance judiciaire le déclare expressément, un cautionnement émis par un assureur qui détient un permis en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à faire des contrats d'assurance de cautionnement ou d'assurance contre les détournements, ou une lettre de crédit tirée sur une banque peuvent être consignés au tribunal comme garantie, sous réserve des conditions suivantes :

- le tribunal peut approuver la forme et le contenu du cautionnement ou de la lettre de crédit consigné(e) au tribunal en apposant son sceau;
- en l'absence de l'approbation de la cour, les parties à l'action peuvent, au moyen d'un affidavit appuyé par leur consentement écrit fourni au comptable de la Cour supérieure de justice, approuver la forme et le contenu du cautionnement ou de la lettre de crédit consigné(e) au tribunal;
- en l'absence de l'approbation ou du consentement de la cour, le comptable de la Cour supérieure de justice approuve la forme et le contenu du cautionnement ou de la lettre de crédit consigné(e) au tribunal. Généralement, le comptable exige ce qui suit :
 - la lettre de crédit doit être tirée sur une banque canadienne à charte: et
 - le cautionnement ou la lettre de crédit doit être fait(e) au nom du comptable (payable à l'ordre du comptable de la Cour supérieure de justice); et
 - le comptable doit être en mesure de retirer des fonds sur le cautionnement ou la lettre de crédit sur demande; et
 - le cautionnement ou la lettre de crédit doit être irrévocable pour la durée prévue.

31. Puis-je savoir si le comptable détient (toujours) un cautionnement ou une lettre de crédit?

Le comptable ne peut fournir des renseignements qu'à une partie, à l'avocat d'une partie ou à l'émetteur de la valeur mobilière. Les demandes doivent être faites par écrit, et mentionner le nom de l'émetteur, le numéro du cautionnement ou de la lettre de crédit, la date et le montant.

32. Est-ce que des intérêts sont versés sur un cautionnement ou une lettre de crédit?

Le comptable ne paie pas d'intérêts sur les cautionnements ni sur les lettres de crédit.

33. Le comptable exige-t-il des honoraires pour les cautionnements ou lettres de crédit?

Le comptable n'exige pas d'honoraires pour les cautionnements ou lettres de crédit.

34. Comment peut-on retirer des fonds sur un cautionnement ou une lettre de crédit?

Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour retirer (partiellement ou entièrement) des fonds sur un cautionnement ou une lettre de crédit. L'ordonnance exigera du comptable qu'il demande le règlement du

cautionnement ou de la lettre de crédit, et effectue le paiement à partir du produit de la vente à une partie désignée; elle expliquera aussi ce qu'il adviendra du cautionnement ou de la lettre de crédit une fois que les fonds auront été retirés.

35. Quelles sont les exigences applicables à la remise d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit?

Une ordonnance du tribunal ou le consentement des parties à l'instance est nécessaire pour annuler un cautionnement ou une lettre de crédit déposés en garantie pour le retour des biens, conformément à la Règle 44.06 des Règles de procédure civile. Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour la levée de la garantie en vertu du paragraphe 45 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*.

36. Le comptable détient de l'argent pour une personne qui a une dette envers moi. Puis-je obtenir l'argent qu'elle me doit en envoyant au comptable un avis de saisie-arrêt?

Le comptable ne peut pas prélever des montants ordonnés par le Tribunal en réponse à un avis de saisie-arrêt. Il doit voir une ordonnance judiciaire.

37. Mon conjoint et moi sommes divorcés et le tribunal a mon argent; comment puis-je le récupérer?

Le document judiciaire ordonnant la consignation au tribunal établira les conditions nécessaires à la libération des fonds. Dans certains cas, une autre ordonnance judiciaire sera nécessaire pour remettre les fonds. Votre avocat peut vous conseiller ou communiquer directement avec le bureau du comptable afin d'obtenir de l'aide pour déterminer si une autre ordonnance judiciaire est nécessaire.

Si votre instance est traitée en vertu des Règles en matière de droit de la famille, reportez-vous à la question 40 ci-dessous.

Instances devant la Cour de la famille

38. De quelle façon dois-je consigner une somme d'argent au tribunal dans le cadre d'instances traitées en vertu des Règles en matière de droit de la famille et à quel endroit dois-je le faire ?

Vous devez fournir une copie de l'ordonnance judiciaire et une copie dûment remplie de la formule « Demande de consignation d'une somme d'argent au tribunal ou de versement d'une somme consignée – Droit de la famille ». Vous pouvez consigner la somme d'argent au tribunal au moyen de la formule « Ordre de recevoir des fonds » que vous pouvez obtenir en vous adressant au greffier de la cour où se déroule l'instance, en envoyant par la poste ou par courrier recommandé une traite bancaire, un chèque certifié ou un mandat libellé à l'ordre

du « Comptable de la Cour supérieure de justice », ou encore en vous rendant au bureau du Comptable de la Cour supérieure de justice.

Pour en savoir plus, consultez le document suivant :

http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/Family_Money_Paid_Into_ Court_Guide.pdf

39. De quelle façon dois-je demander le versement d'une somme consignée au tribunal dans le cadre d'instances traitées en vertu des Règles en matière de droit de la famille et à quel endroit dois-je le faire ?

Il existe deux façons d'obtenir le versement d'une somme consignée au tribunal dans le cadre d'instances traitées en vertu des Règles en matière de droit de la famille. Dans les deux cas, vous devez fournir une copie dûment remplie de la formule « Demande de consignation d'une somme d'argent au tribunal ou de versement d'une somme consignée – Droit de la famille » et l'un ou l'autre des documents suivants :

- une copie certifiée de l'ordonnance judiciaire qui exige le versement d'une somme consignée au tribunal; ou
- consentement écrit au versement d'une somme consignée au tribunal obtenu auprès de TOUTES les parties à l'action.

Vous pouvez demander le versement de la somme consignée au tribunal au bureau du comptable de la Cour supérieure de justice, par courrier ou encore en personne. Le versement ne peut pas être effectué le jour même.

Pour en savoir plus, consultez le document suivant :

http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/Family_Money_Paid_Into_ Court_Guide.pdf

Instances devant la Cour des petites créances

40. De quelle façon dois-je consigner une somme d'argent au tribunal dans le cadre d'instances devant la Cour des petites créances et à quel endroit dois-je le faire ?

Vous pouvez obtenir auprès du greffier de la Cour des petites créances où se déroule l'instance la formule « Ordre de recevoir des fonds » pour déposer les fonds à la banque indiquée sur la formule, envoyer par la poste ou par courrier recommandé les documents et un chèque certifié, une traite bancaire ou un mandat libellé à l'ordre du « Comptable de la Cour supérieure de justice », ou encore présenter votre demande en personne au 595, rue Bay, bureau 800, Toronto (Ontario) M5G 2M6. Toutes les sommes déposées directement à la banque doivent être en « fonds garantis », comme une traite bancaire, un chèque certifié ou une somme au comptant.

Il faut aussi fournir une copie dûment remplie de la formule « Demande de consignation d'une somme d'argent au tribunal ou de versement d'une somme consignée » qui s'applique à la Cour des petites créances, ainsi qu'une copie de l'ordonnance de la Cour des petites créances ou les documents exigés en vertu de la loi ou de la règle de tribunal qui s'applique à votre situation.

Pour en savoir plus, consultez le document suivant : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/guides/Guide_to_Money_Paid_Into_Court_FR.pdf

41. De quelle façon dois-je demander le versement d'une somme consignée au tribunal dans le cadre d'instances devant la Cour des petites créances et à quel endroit dois-je le faire?

Remplissez la Section B de la formule « Demande de consignation d'une somme d'argent au tribunal ou de versement d'une somme consignée » qui s'applique à la Cour des petites créances, et joignez-y une copie de l'inscription du juge de la Cour des petites créances portant le tampon rouge du tribunal **.

Pour en savoir plus, consultez le document suivant : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/guides/Guide to Money Paid Into-Ocurt_FR.pdf

La présente brochure offre un aperçu très général du mandat et du fonctionnement du comptable de la Cour supérieure de justice. Elle ne comprend pas tous les détails de la loi, des politiques, procédures et exceptions qui peuvent s'appliquer dans des cas particuliers. Pour obtenir des renseignements sur la loi, veuillez consulter les lois applicables et communiquez avec votre avocat.

Vous pouvez obtenir cette brochure en médias substituts sur demande. Pour ce faire, veuillez téléphoner au 416-314-2803 ou au 1-800-366-0335 (sans frais).

Bureau du Tuteur et curateur public Le comptable de la Cour supérieure de justice ISBN 978-1-4249-3912-1 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007 Réimprimé en 2016 Available in English

^{**}Pour les sommes consignées au tribunal en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, veuillez vous reporter aux procédures prévues aux paragraphes 24(15) ou 24(11) de la Loi. Voici un lien vers la Loi : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws statutes 90r25 f.htm#BK27